

REPUBLIQUE DU BENIN

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

DEPARTEMENT DU PLATEAU

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

FEDERATION DES ETUDIANTS DU DEPARTEMENT DU PLATEAU

( FEDEP )

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

*Des cours*

# STATUTS

Sakété, Août 2003

## PREAMBULE

- Considérant la déclaration universelle des droits de l'homme d'une part et la constitution béninoise d'autre part, stipulant la liberté d'expression d'opinion et de regroupement,
- Vu que de nouveaux conflits sont aujourd'hui réglés de part le monde à travers des regroupements régionaux et autres.
- Considérant que le devenir d'un milieu, d'une région, résulte aujourd'hui d'une synergie des forces qui le composent,
- Conscients du rôle privilégié que doivent jouer les étudiants dans le devenir d'un pays,
- Conscients de la nécessité d'impliquer les étudiants du département du plateau dans le processus de son développement,  
Nous, étudiants ressortissants des différentes communes du département du plateau,
- Ressentons la nécessité de fédérer nos différentes unions ou associations,
- Affirmons notre attachement au principe démocratique et notre engagement à œuvrer pour le développement harmonieux de notre département,
- Déclarons libre et indépendante notre fédération vis-à-vis de toute organisation politique, culturelle, confessionnelle ou de toute autre nature,
- Adoptons solennellement les présents statuts et règlement qui font la loi suprême à laquelle nous jurons loyauté, fidélité respect, dont la teneur suit :

## **Chapitre I : De la Création, dénomination, siège constitution et nature, logo et devise.**

### **Section I : De la création, dénomination, siège et constitution**

**Article 1** : Il est crée dans le département du Plateau une Fédération regroupant tous les étudiants dudit département. Cette Fédération dénommée Fédération des Etudiants du Département du Plateau (F.E.DE.P) est portée sur les fonds baptismaux les 02 et 03 Août 2003 dans la commune de Sakété.

**Article 2** - Le siège de la FEDEP est le chef lieu du département du Plateau. Il peut toute fois être transféré en cas de force majeure sur décision de l'A.G.

**Article 3** : Les associations ou Unions : UNEDI (Ifangni), CECAO (Adja-Ouèrè), UNECK/Etudiants (Kétou), UNECPO (Pobè), JECOS (Sakété) constituent les Associations de base (AB) de la FEDEP.

### **Section II : De la nature**

**Article 4** : La FEDEP est un creuset d'épanouissement des étudiants du Plateau.

**Article 5** : La FEDEP est directement intéressée par toutes décisions concernant le département du Plateau.

A ce titre, elle a le devoir de dénonciation voire de manifestation à toutes décisions qui entravent l'épanouissement, le développement dudit département.

**Article 6** : Il est envisagé la création d'une fédération des cadres et étudiants du département du Plateau.

**Article 7** : La FEDEP n'est affiliée à aucun parti politique ; elle est laïque et indivisible, sans ségrégation ethnique.

- Tout membre des différents groupes définis en article 3 est membre de la FEDEP et conserve le titre à lui conférer par son association.
- Il est institué une carte à tous les membres de la FEDEP

### Section III : Logo et Devise

Article 8 : Logo de la FEDEP est :



#### - Commentaire de l'emblème

I - Les deux croissants sont assimilés

1 - aux deux bras d'un grimpeur de corde

2 - aux deux bras d'un cultivateur tenant la houe

3 - aux deux pieds d'un athlète en position de course.

II - La FEDEP prend appui donc pour faire sortir le Plateau de son état de mutisme et relever son niveau sur les plans : éducatif, économique, politique et socio- culturel.

III -

\* La couleur Rouge témoigne du courage indéfectible de la FEDEP d'aller au bout de ses objectifs.

• La couleur Bleue témoigne de la tranquillité dont fait preuve la FEDEP, une exception de tous les mouvements estudiantins.

• La couleur Verte témoigne de l'espoir, de la persévérance dans de l'espoir dans la lutte engagée par la FEDEP

Blaise O. IDOLEKE

**Article 9** : La devise de la FEDEP est : **Solidarité – Travail – Développement**

- La Solidarité entre les étudiants, entre les cadres et entre étudiants et cadres du Département
- Travail : gages d'un développement durable

**Chapitre II : Des objectifs, des droits et des devoirs.**

**Section I : Des objectifs**

**Article 10** : La FEDEP a pour objectifs :

- d'œuvrer pour le développement du département du Plateau,
- d'entretenir et d'encourager entre les étudiants du département, l'esprit de solidarité et d'entraide ; le respect du bien public et le sens de la responsabilité ;
- de développer chez les étudiants ; le respect d'une conscience panafricaniste ;
- d'établir, de dynamiser et de concrétiser des relations de franche collaboration entre les différentes associations du département du Plateau ;
- d'œuvrer pour une dynamisation, des relations entre la fédération et les organismes de bienfaisance internationaux ;
- de régler à l'amiable tous les conflits pouvant subvenir entre les AB d'une part, puis intervenir en cas de nécessité dans les autres institutions du département d'autre part.
- de négocier les services des œuvres universitaires si possibilité il y a.

- d'œuvrer pour la constructions des résidences aux étudiants du plateau.
- D'organiser des séances d'orientations pour les nouveaux bacheliers

## **Section II : Droits et Devoirs**

**Article 11** : Tout membre de la FEDEP a le devoir de :

- connaître et respecter les statuts et le règlement intérieur (RI) de la Fédération ;
- mettre sa capacité physique et intellectuelle à son service
- cultiver le goût de l'effort, le travail consciencieux et la préservation de la discipline de groupe ;
- respecter et faire respecter les biens matériels et immatériels de la fédération.
- Se faire établir sa carte de membre dont le coût est fixé par le BEF en exercice
- Poser à temps ses problèmes au cas où l'intervention du BEF s'avérerait nécessaire

**Article 12** Le non respect de ces devoirs est sanctionné conformément aux dispositions du RI de la fédération.

**Article 13** : tout membre de la FEDEP bénéficie de tous les droits consacrés par les statuts et règlement et les lois républicaines.

**Article 14** : Tout membre de la FEDEP a le droit :

- de défendre ses intérêts matériels et moraux par le biais de son AB
- de prendre part au débat démocratique sur les problèmes politiques, socio-économiques et culturels touchant la FEDEP dans les conditions prévus par le RI.
- d'être électeur et éligible aux organes de direction de la fédération selon les dispositions statutaires en la matière.

**Article 15**: Le non respect de ces devoirs est sanctionné conformément aux dispositions du RI de la fédération.

## **CHAPITRE III : DES ASSOCIATIONS DE BASE, INSTANCES ET DES ORGANES FEDERAUX**

### **Section I : ASSOCIATIONS DE BASE**

**Article 16** : Les AB sont citées à l'article 3 du présent statut.

**Article 17** : Les AB ont pour attribution de :

- poser les problèmes concernant chaque Commune et canaliser les actions des unions respectives par le biais de leur bureau.
- Les AB fonctionnent de manière autonome dans le respect des textes de la fédération.
- Les copies des PV de ces AG dûment co-signés par les 3 membres du Présidium sont déposées au CF et au BEF.

### **Section II : Des Organes Fédéraux**

#### ***I- Du Congrès***

**Article 18** : Le Congrès est l'instance suprême de la Fédération, ayant pour attribution :

- L'examen et l'approbation des bilans moraux et financiers du BEF et du CF,
- L'élection des membres du BEF et du Bureau du CF,
- La révision des statuts et règlement intérieur,
- La prise de résolutions et décisions concernant la vie de la fédération
- Il se réunit tous les deux ans dans les Communes de manière cyclique sur invitation du Président du BEF,
- S'il n'est pas convoqués après expiration du mandat du BEF, seul le CF est habilité à le convoquer dans les deux semaines qui suivent
- Après expiration de ce nouveau délai, un comité de crise composé de cinq membres s'installe pour l'organiser.

**Article 19:** Chacune des AB envoie dix électeurs à l'élection du BEF ;

**Article 20 :** Chacune des AB envoie deux (02) représentants comme candidats à deux postes du BEF. Le procès verbal de l'élection à la base et les dossiers de ces représentants doivent être déposés au CF un mois au moins avant le congrès

- Le dossier est composé de :

- photocopie de bordereau ou carte d'étudiant
- photocopie de carte de Fédération
- photocopie de la carte de membre d'AB
- chemise dossier

## *II- De l'Assemblée Générale AG*

**Article 21** le règlement intérieur de la fédération détermine la composition et le fonctionnement de l'Assemblée Générale

- L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire 2 fois par année académique. La 1<sup>er</sup> session ordinaire a lieu au plus tard 6 mois après installation du BEF et la 2<sup>ème</sup> session ordinaire a lieu au plus tard le premier samedi de la 2<sup>ème</sup> quinzaine du mois d'Août sur convocation du Président du BEF ;
- L'AG se déroule au cours de l'année académique sur l'un des campus universitaires (CUP, UAC, IUT, UNIPAR) selon les capacités du BEF. La restauration et le transport des membres reviennent au BEF. Toutefois des souscriptions individuelles peuvent être demandées.

Au-delà du délai mentionné au 2<sup>ème</sup> alinéa du présent article, si aucun motif valable ne justifie le retard, l'assemblée générale se réunit en session ordinaire sur convocation du Président du Conseil Fédéral. A cet effet le BEF est tenu de répondre à toutes les questions qui lui seront adressées.

**Article 22 :** L'Assemblée Générale peut se réunir de plein droit en session extraordinaire sur convocation du bureau exécutif de la fédération (BEF) ou du

conseil de la fédération (CF) sur décision de la majorité des 2/3 des membres. La session est présidée par l'organe qui l'a convoquée.

**Article 23** : Si à l'ouverture d'une session extraordinaire le quorum (la moitié plus un) des membres de l'organe qui l'a convoquée n'est pas atteint, la séance est renvoyée à 48 heures au plus au delà desquelles les délibérations sont valables quel que soit le quorum.

### *III- Du Conseil de la Fédération*

#### **Article 24** :

- Le Conseil de la Fédération (CF) est composé de tout les Présidents des AB.
- Les membres du CF portent le nom d'honorables conseillers de la fédération.

#### **Article 25**: Le CF a pour attribution :

- de contrôler les actions du BEF ;
- de contrôler la gestion des fonds de la fédération. Ce contrôle peut être inopiné ;
- de veiller au respect des statuts et règlement intérieur de la fédération ;
- de donner son avis sur des questions graves se rapportant à la fédération ;
- de régler les litiges dont il serait saisi, entre des AB.

#### **Article 26** : Le CF est dirigé par un bureau de trois membres élus à la majorité simple des conseillers. Le bureau du CF comprend :

- un président qui ne doit pas être de la même commune que celui du BEF
- un premier secrétaire administratif et financier (SAF)
- un deuxième secrétaire à l'information, à la communication et à l'organisation (SICO)

#### **Article 27** : Le CF se réunit en session ordinaire une fois par mois. Cependant il est convoqué en session extraordinaire par son président sur un ordre du jour

déterminé, à la demande du président du BEF ou à la majorité simple des conseillers.

Si à l'ouverture d'une séance le quorum de la majorité simple des membres composant le CF n'est pas atteint, la séance est différée de 24 heures au plus. Les délibérations sont alors valables quel que soit le quorum.

#### *IV- Du bureau Exécutif Fédéral*

**Article 28** : Le BEF est l'organe exécutif de la fédération et le premier organe représentatif des étudiants du Plateau ; il est élu par le congrès.

**Article 29** : La durée du mandat du BEF est de 2 ans renouvelable une seule fois.

**Article 30** : Tout responsable de la fédération peut être suspendu ou destitué selon les dispositions du RI.

**Article 31** : Le BEF a les attributions suivantes :

- représenter les étudiants du Plateau
- exécuter des décisions du Congrès et des l'AG
- élaborer et exécuter un Programme Général d'Activités (PGA) approuvé par le CF
- gérer des fonds et des biens de la fédération conformément aux dispositions du RI
- animer la vie académique, culturelle et sociale dans le Plateau
- créer des conditions d'épanouissement des membres de la fédération à travers les contacts et les activités qu'il organise.

**Article 32** : Le BEF comprend neuf (9) membres :

- un président
- un Premier Vice-Président
- un Deuxième Vice-Président.
- un Secrétaire Général
- un Secrétaire Général Adjoint.

- un Trésorier Général
- un Trésorier Général Adjoint.
- un Organisateur Général.
- un Chargé des Affaires Académiques.

**Article 33:** Le BEF comporte cinq postes stratégiques qui sont :

- La Présidence
- La Première Vice-Présidence
- La Deuxième Vice-Présidence
- Le Secrétariat Général
- La Trésorerie Général

Aucune Commune ne peut prétendre pourvoir à deux de ces postes à la fois.

**Article 34 :** Les membres du BEF sont solidairement responsables. Toutefois les sanctions seront individuelles conformément au règlement intérieur de la Fédération.

**Article 35:**

- Chaque Commune doit avoir au moins un représentant dans le BEF et au plus deux. En cas de retrait ou d'abstention d'une Commune éligible, le présidium valide les élections.
- La Commune qui a le poste de la présidence n'a plus droit à d'autres postes dans le BEF.

Le poste de présidence est occupé par les communes de manière rotative.

**Article 36:** Nul ne peut être président, trésorier ou secrétaire du BEF s'il n'est au moins en sa deuxième année du 1<sup>er</sup> cycle Universitaire. Il doit être âgé de 18 ans au moins et 35 ans au plus.

**Article 37:** Le Bureau exécutif se réunit en session ordinaire une fois par mois convoquée par son Président ou à la demande du tiers au moins de ses membres. Toutefois les sessions extraordinaires peuvent être tenues en cas de nécessité.

**Article 38:** Tout candidat aux fonctions de Président du BEF doit présenter oralement au congrès un programme d'activités. Ce programme pourra faire l'objet d'un débat qui durera au plus 15 minutes.

Les candidats aux autres fonctions du BEF s'adressent oralement et personnellement au congrès.

Le Congrès est habilité à interroger ou critiquer les candidats au poste de Président, et ceux-ci sont astreints aux explications.

Le Président du BEF est élu au scrutin uninominal à deux tours.

Il n'aurait un second tour au cas où un candidat réunit la majorité absolue des suffrages plus un c'est -à -dire 50% de suffrages plus 1.

Les autres membres du BEF sont élus au scrutin uninominal à un tour.

Le vote est secret. Mais en cas d'unicité de candidature à un poste autre que la présidence, il peut se faire à main levée ou par acclamation.

**Article 39:** Le Président du BEF est l'ordonnateur du budget de la fédération.

Toutefois, toutes dépenses de montant supérieur à 50.000 F CFA doivent être approuvées par le bureau du CF.

**Article 40:** Avant son entrée en fonction, le Président du BEF prête le serment suivant :

*" Devant Dieu, devant les mânes de nos ancêtres et devant le congrès, instance suprême de la fédération des Etudiants du Plateau, NOUS.....,*

*Président du bureau exécutif de la fédération, jurons solennellement :*

- de bien et fidèlement remplir nos fonctions dans le respect des statuts et règlement intérieur de la fédération*
- de ne nous laisser guider que par l'intérêt, général de la fédération*

*En cas de parjures, que nous subissons les rigueurs de la loi, de la pénalité divine de la part de nos ancêtres. "*

Le serment est reçu par le Président du CF devant le congrès après son installation par le présidium.

Article 41: En cas de vacance du poste de la présidence de la fédération, par décès, démissions, ou empêchement définitif, le CF se réunit pour statuer sur le cas à la majorité des 4/5 de ses membres.

Le mandat du président est alors achevé par le 1<sup>er</sup> Vice Président du BEF qui, dès sa prise de fonction adresse un message écrit aux étudiants de la fédération.

En cas d'absence du Président de la fédération son intérim est assuré par son Premier Vice Président.

Article 42: Le BEF peut être interrogé par le CF sur le comportement de l'un de ses membres dans l'exercice de ses fonctions. L'intéressé y répond personnellement, assisté du BEF.

Article 43: En cas de démission d'un membre du BEF autre que le Président ou de sa suspension par le CF, le Président du CF désigne un autre membre pour assurer son intérim cumulativement à ses fonctions selon le rapprochement entre les fonctions.

Article 44: En cas de haute ou outrage au CF, la responsabilité personnelle de l'auteur est engagée.

Il y a trahison lorsqu'un membre du BEF :

- Use son titre à des fins personnelles au mépris de l'intérêt général des étudiants.
- Est reconnu, coauteur ou complice de malversations, de corruption, d'enrichissement illicite,
- Porte atteinte à la réputation de la fédération par ses actes ou ses comportements.

Il y a outrage au CF :

- lorsque, sur des questions posées par le CF, sur ses activités, le Président ou un membre du BEF ne fournit aucune réponse dans un délai de sept (07) jours francs,

- lorsque le Président du BEF n'avise pas le CF par son bureau alors que les dispositions statutaires et réglementaires l'obligent.

**Article 45:** Pour les faits cités à l'article 43, le Président du CF envoie une demande d'explication à l'auteur.

Si dans un délai de trois (03) jours francs, aucune suite n'est donnée par l'auteur des faits ou si les motifs ne sont pas valables, le CF se réunit pour statuer. Il peut être décidé à la majorité des membres composant le CF de la suspension de l'intéressé de ses fonctions jusqu'au congrès suivant.

La suspension d'un membre du BEF entraîne provisoirement la perte de toutes les prérogatives liées à ses fonctions.

**Article 46:** Tout membre du BEF qui fait l'objet d'une quelconque condamnation, d'emprisonnement d'au moins un mois au cours de son mandat est automatiquement démis de ses fonctions.

**Article 47:** Les cotisations des AB sont annuelles et fixées à 20.000 F CFA. Les modalités de recouvrement sont laissées à l'initiative du TG. Le paiement peut s'effectuer par tranches d'au moins 5000 F

**Article 48:** La FEDEP entretient les relations, les liens de coopération, d'entraide avec les associations et/ou fédérations similaires du département du Plateau ou d'autres départements.

Elle peut également nouer les mêmes liens avec les organismes ou ONG nationaux et/ou internationaux dans le strict respect des statuts et objectifs définis dans le chapitre II de ce présent statut.

**Article 49:** Dans le cadre des relations avec les institutions similaires, il peut être invité les membres sympathisants au congrès.

Ces derniers jouent le rôle d'observateur et ne participent en aucun cas aux décisions du congrès.

## **Chapitre IV : Des ressources de la FEDEP**

**Article 50** : Les ressources de la FEDEP proviennent de

- Souscriptions des membres
- Les cotisations des AB
- Des souscriptions volontaires
- Des dons
- Des legs
- Activités génératrices de Revenues

## **Chapitre V : De la révision des statuts et du RI**

**Article 51** : Les présent statuts et RI ne peuvent être révisés que sur proposition du BEF qui met sur pied une commission à cet effet.

Cette commission doit être composé d'un représentant par AB.

Les travaux de cette commission sont alors amendés au congrès *et son adoption*

**Article 52** : Les présents Statuts et RI entrent immédiatement en vigueur dès leur adoption par le congrès.

**Article 53** : Les présents Statut et RI annulent toutes dispositions antérieures.

Révisé et adopté au Congrès ordinaire de la Fédération, le 6 Août 2006 à Abomey-Calavi.

**Pour le comité de révision des textes :**

**Le Président**

**Le Rapporteur**

**Toussaint ADEKAMBI**

**Charles HOUNTON**